

Original : anglais

MÉMORANDUM EXPLICATIF PROPOSITION 18-xx

(Document présenté par le Guatemala)

Cette proposition est une actualisation de la Rec. 16-01 *Recommandation de l'ICCAT sur un programme pluriannuel de conservation et de gestion pour les thonidés tropicaux*. Les modifications apportées visent à s'adapter au dernier avis scientifique du SCRS et aux mesures de suivi recommandées par la Commission dans la Rec. 16-01.

Les principaux éléments de la proposition et les raisons sous-jacentes sont exposés ci-après :

- **Limites de capture pour les stocks de thonidés tropicaux :** cette proposition est en pleine conformité avec l'avis soumis par le SCRS pour les quatre stocks de thonidés tropicaux et répond aux recommandations de la Commission en ce qui concerne les dispositions de la Rec. 16-01 si la mesure ne parvient pas à maintenir les niveaux de capture adoptés pour chaque stock aux niveaux recommandés.
 - Cette proposition établit un TAC pour les quatre stocks de l'ICCAT (albacore, thon obèse, listao de l'Ouest et listao de l'Est), allant dans le sens de l'avis soumis par le SCRS (seuls deux stocks étaient couverts dans la Rec. 16-01) ;
 - Cette proposition établit des limites de capture par pêcherie en utilisant les prises récentes (2008-2017) afin de :
 - Ne pas affaiblir les flottilles des CPC qui opèrent dans la zone de compétence de l'ICCAT ces dernières années ;
 - S'assurer que l'équilibre des pêcheries reste stable au sein de chaque CPC par l'allocation de limites de capture par pêcherie puis l'adoption de règles de contrôle pour les CPC qui ont déclaré des prises pour chaque pêcherie. Ceci évitera la réallocation du TAC d'une CPC entre les différentes pêcheries menées par cette CPC, ce qui pourrait nuire à l'état des stocks de thonidés tropicaux, par des changements de ciblage ou de sélectivité du stock faisant l'objet d'un TAC. En outre, les transferts de quotas entre les différentes pêcheries seront interdits.
 - Cette proposition répond à la recommandation de la Sous-commission 1 de l'ICCAT visant à envisager des mesures alternatives destinées à s'assurer que les stocks relevant de l'ICCAT sont maintenus aux niveaux recommandés par la Commission. Les mesures de contrôle proposées sont plus intégratrices que les mesures précédentes, couvrant toutes les pêcheries et la plupart des CPC et réduisant le risque de dépassement des TAC :
 - Toutes les flottilles de senneurs sont couvertes par une mesure de contrôle des intrants en transformant les limites de capture allouées à la pêcherie et aux stocks en fermetures totales des pêches que tous les senneurs seront tenus de respecter. Compte tenu de la nature plurispécifique des pêcheries de senneurs, les fermetures des pêches s'avèrent plus efficaces, étant donné qu'elles peuvent être instaurées pour s'assurer que les limites de capture sont maintenues pour tous les stocks et que des changements indésirables de sélectivité ou de ciblage ne se produisent pas.
 - Seules les flottilles de palangriers capturant moins de 200 t par an sont exclues de l'allocation d'un TAC, en supposant que les futures prises ne dépassent pas 250 t au cours d'une année donnée ou que les prises moyennes de 3 années consécutives dépassent 200 t, auquel cas un TAC de 250 t maximum du stock concerné sera alloué à la CPC.
 - Une limite de capture est allouée aux canneurs et autres pêcheries de surface mais ces limites ne seront pas allouées par CPC. Toutefois, les CPC opérant ces pêcheries sont encouragées à ne pas augmenter les prises et/ou les niveaux des flottilles par rapport aux niveaux récemment enregistrés.
 - Les prises des canneurs et des autres pêcheries de surface, ainsi que celles des pêcheries palangrières d'une CPC exclue d'un TAC sont décomptées de la limite de capture globale allouée à chaque pêcherie et stock avant l'allocation des TAC aux autres pêcheries ou CPC afin de réduire le risque de dépassement des TAC. De plus, un niveau tampon correspondant à 1% du TAC alloué à chaque pêcherie est supprimé afin de tenir

- compte des cas de non-application ou d'augmentation des captures des CPC non-assujetties à un TAC.
- Cette proposition répond à la recommandation de la Commission, incluse dans la Rec. 16-01, selon laquelle la mesure devrait être révisée en cas de non-respect systématique des TAC adoptés :
 - À travers l'instauration de fermetures totales des pêches et de limites de capacité pour les senneurs afin que :
 - L'application des mesures adoptées pour les trois stocks, notamment l'albacore et le thon obèse, soit assurée par tous les senneurs actifs et que le risque de changement de ciblage soit réduit.
 - Le nombre de senneurs industriels et de navires de support opérant dans la pêcherie soit plafonné et qu'une réduction supplémentaire des limites aux DCP à hauteur de 20% soit mise en place pour éviter que des augmentations de la capacité ou de l'efficacité de pêche ne compromettent l'efficacité de la fermeture.
 - À travers l'allocation du TAC d'albacore par CPC pour la pêcherie palangrière, tel que recommandé dans la Rec. 16-01.
 - **Limites de la capacité** : Cette proposition répond aux préoccupations exprimées face aux niveaux élevés de capacité de pêche actuels dans l'Océan Atlantique en prévoyant une disposition obligeant les CPC à déclarer leur nombre de navires de pêche actifs, y compris des éléments de preuve de ces activités, avant le mois de septembre 2019, et un gel de la capacité adopté en se basant sur ces déclarations. En outre, les CPC côtières en développement de l'Océan Atlantique sont invitées à présenter des plans de développement des flottilles à la Commission. Une réduction de 20% du nombre de DCP est aussi incluse.
 - **Transbordements en mer** : Cette proposition répond aux préoccupations exprimées quant au fait que les transbordements en mer favorisent les activités IUU et nuisent aux activités économiques dans les ports des états côtiers en développement de l'Océan Atlantique, en appelant à l'interdiction totale des transbordements en mer.
 - **Observateurs scientifiques** : Cette proposition répond à la recommandation de longue date du SCRS visant à ce que les niveaux de couverture d'observateurs ne représentent pas moins de 20% des activités de pêche de chaque flottille, en demandant aux CPC d'augmenter progressivement les niveaux de couverture au cours de 2019 en vue d'atteindre 20% à la fin de l'année.
 - **Étude socioéconomique** : Cette proposition répond aux préoccupations des CPC qui sont des états côtiers en développement et/ou d'autres États du pavillon quant au fait que la Commission ne prend pas en considération l'importance du contexte socioéconomique lors de l'adoption des mesures de gestion, et demande de réaliser une étude visant à dissiper ces inquiétudes et à permettre une prise de décision plus éclairée par la Commission.

RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À REMPLACER LA RECOMMANDATION 16-01 SUR UN PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONSERVATION ET DE GESTION POUR LES THONIDÉS TROPICAUX

(Document présenté par le Guatemala)

CONSIDÉRANT que la poursuite de la mise en œuvre d'un programme pluriannuel à moyen terme contribuera à la conservation et à la gestion durable de la pêcherie de thonidés tropicaux ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter des mesures de suivi et de contrôle afin de garantir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion et d'améliorer l'évaluation scientifique de ces stocks ;

RECONNAISSANT la nécessité d'adopter des mécanismes de collecte et de transmission des données afin d'améliorer le suivi et l'évaluation scientifique des pêcheries connexes et des stocks associés ;

CONSTATANT que suite aux évaluations réalisées par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) en 2015 et de nouveau en 2018, celui-ci a conclu que le stock de thon obèse demeure surexploité et fait l'objet de surpêche ;

NOTANT que le SCRS a recommandé que des mesures soient prises en vue de ramener le TAC du thon obèse à des niveaux qui permettraient un rétablissement avec un degré élevé de probabilité et dans un court délai et que des mesures effectives soient trouvées afin de réduire la mortalité par pêche des petits thons obèses liée aux dispositifs de concentration des poissons (DCP) et à d'autres facteurs et que les mesures mises en place ne se sont pas avérées efficaces pour atteindre cet objectif ;

RECONNAISSANT que l'état du stock d'albacore pourrait s'être dégradé, les prises de cette espèce dépassant systématiquement le TAC de 17%-35% depuis 2015, avec les plus fortes prises enregistrées en 2017, et que le stock pourrait demeurer surexploité et faire l'objet de surpêche en raison de l'augmentation des niveaux d'effort ;

NOTANT que lors de l'adoption de la Recommandation 16-01, la Commission a indiqué que l'ICCAT devra examiner les mesures pertinentes de conservation et de gestion en vigueur si la prise totale dépasse le TAC pour l'albacore ;

RECONNAISSANT que les prises d'albacore et de thon obèse, après la mise en œuvre des TAC pour ces deux stocks, ont systématiquement dépassé ces TAC depuis leur adoption ;

RECONNAISSANT que les CPC de l'ICCAT ayant des pêcheries plurispécifiques, telles que les senneurs et canneurs, éprouvent des difficultés à présenter en temps opportun des estimations des captures par espèce, ce qui compromet la capacité des CPC à suivre l'utilisation des quotas par leurs navires quasiment en temps réel ;

RECONNAISSANT que l'adoption des TAC tend à entraîner la détérioration des statistiques des pêches sauf si un suivi rigoureux de l'application est mis en place, ce qui n'est pas le cas pour de nombreuses CPC de l'ICCAT ;

RECONNAISSANT que, compte tenu de l'état du stock, il serait approprié de réaliser l'évaluation du stock d'albacore en 2019 et de thon obèse en 2020 ;

RECONNAISSANT que le SCRS est arrivé à la conclusion que la fermeture spatio-temporelle actuelle n'a pas été efficace en termes de réduction de la mortalité des juvéniles de thon obèse et que la réduction éventuelle de la mortalité des spécimens de thon obèse et d'albacore était minimale, principalement en raison d'augmentations de la capacité de pêche et de la redistribution de l'effort dans des zones adjacentes à la zone du moratoire ;

NOTANT que l'ICCAT n'a pas adopté de définition du terme « opération sous DCP », ce qui entrave la capacité des observateurs à faire une distinction entre les opérations de pêche par type d'activité, ainsi que l'évaluation postérieure des cas de non-application par la Commission ;

RECONNAISSANT qu'une réduction des prises de thonidés juvéniles peut contribuer à la durabilité à long terme des stocks ;

NOTANT que plusieurs CPC n'ont pas respecté les niveaux minimum de couverture d'observateurs adoptés par la Commission ;

CONSIDÉRANT que le SCRS a conclu que le niveau actuel des observateurs scientifiques (5%) semble ne pas être adéquat pour pouvoir fournir des estimations raisonnables de la prise accessoire totale et a recommandé d'augmenter le niveau minimum en le portant à 20% ;

RECONNAISSANT que le SCRS note également que certaines flottilles mettent actuellement en œuvre, à titre volontaire, des programmes d'observateurs qui couvrent 100% des sorties de pêche et qu'il a également reconnu les efforts déployés par certaines flottilles en vue d'accroître la couverture d'observateurs à 100% des sorties ;

RAPPELANT les recommandations du SCRS à l'effet de remédier à l'absence de mécanismes fiables de collecte de données, notamment dans les pêcheries de thonidés tropicaux de certaines CPC menées en association avec des objets susceptibles d'affecter les concentrations de poissons, y compris les DCP ;

RECONNAISSANT que des mesures de gestion portant sur des stocks individuels pourraient avoir des conséquences négatives sur l'état d'autres stocks cibles et des prises accessoires capturés par ces mêmes pêcheries, induites par des changements de la modalité de pêche et/ou d'espèces cibles ;

RAPPELANT l'avis du SCRS formulé en 2014 selon lequel l'augmentation des captures et de l'effort de pêche sur le listao pourrait entraîner des conséquences involontaires pour d'autres espèces qui sont capturées en association avec le listao dans certaines pêcheries ;

CONSTATANT que le SCRS, dans son rapport de 2013, a reconnu l'effet des DCP sur les prises accessoires de tortues marines et de requins et la nécessité de collecter davantage de données pour être en mesure de formuler un avis sur la conception de DCP qui atténuerait leur impact sur les espèces capturées en tant que prise accessoire ;

NOTANT DE SURCROÎT que les activités des navires ravitailleurs et que l'emploi des DCP font partie intégrante de l'effort de pêche exercé par la flottille de senneurs ;

NOTANT la recommandation du SCRS visant à ce que l'ICCAT maintienne un registre des navires ayant opéré à l'appui des activités des senneurs, incluant les senneurs ayant reçu cet appui, le nombre de jours de pêche passés en mer chaque année et le type d'activités réalisées, et qu'il est nécessaire que ce registre comporte tous les navires ayant opéré, à temps partiel ou temps complet, à l'appui de l'un ou de plusieurs senneurs, y compris tout navire de pêche ayant également pris part à des activités d'appui ;

RAPPELANT les mesures relatives aux plans de gestion des DCP dans d'autres ORGP thonières ;

COMPTE TENU de la nature plurispécifique des pêcheries de thonidés tropicaux, il est approprié d'élargir au listao le programme pluriannuel de gestion et de conservation pour l'albacore et le thon obèse ;

RECONNAISSANT que les activités de certaines flottilles dans les pays côtiers en développement de l'océan Atlantique revêtent une certaine importance pour l'économie de ces pays et qu'il est nécessaire que ICCAT prenne en considération le contexte socioéconomique lors de l'adoption des futures mesures de gestion ;

RAPPELANT que les directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets encouragent fortement les ORGP à reconnaître l'importance de résoudre la question des prises accessoires et des rejets ;

RECONNAISSANT qu'il convient de mieux gérer les prises accessoires et de réduire les pratiques de rejet dans les pêcheries de l'ICCAT en tenant compte également des questions relatives à la sécurité alimentaire et l'importance d'améliorer la collecte de données à des fins scientifiques ;

COMPTE TENU des recommandations formulées en 2016 par le groupe de travail *ad hoc* sur les DCP de l'ICCAT et entérinées par le SCRS lors de sa réunion tenue en 2016 ;

RAPPELANT l'avis de la réunion de la Sous-commission 1 de l'ICCAT, tenue au mois de juillet 2018, selon lequel le SCRS devrait explorer d'autres mesures que les TAC pour aider la Commission à atteindre son objectif de maintenir les stocks aux niveaux souhaités ;

RECONNAISSANT que certaines ORGP, telles que l'IATTC et la WCPFC, sont parvenues à maintenir leurs stocks de thonidés tropicaux aux niveaux souhaités sur de nombreuses années, en ayant recours à des mesures de contrôle des intrants (limites de la capacité et fermetures des pêches), plutôt qu'à des mesures de contrôle de la production (TAC) pour leurs pêcheries de senneurs ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

I^e PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Programme de conservation et de gestion pluriannuel

1. Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (« CPC ») dont les navires se livrent à la pêche de thonidés tropicaux dans la zone de la Convention devront mettre en œuvre le programme pluriannuel de gestion et de conservation, adopté par la Commission. Toutes les CPC de l'ICCAT devront faire rapport chaque année sur les démarches entreprises pour respecter le programme pluriannuel.

II^e PARTIE
LIMITES DE CAPTURE

Limites de capture s'appliquant au thon obèse

2. Le total annuel des prises admissibles (TAC) pour 2019 et les années suivantes du programme pluriannuel s'élève à 65.000 t en ce qui concerne le thon obèse.
3. Un TAC sera alloué à chaque pêcherie de l'ICCAT selon la contribution que les prises de cette pêcherie, enregistrées pour la période 2008-2017, apporte aux prises totales de thon obèse au cours de la même période.
4. Les limites de capture suivantes devront être appliquées pour 2019 et les années suivantes du programme pluriannuel aux pêcheries ci-après :

<i>Pêcherie</i>	<i>Prise 2008-2017</i>	<i>%</i>	<i>Limite de capture de BET (t)</i>
Palangre	380.516	51	33.230
Senne	234.996	33	21.337
Canne	89.557	12	7.821
Autre engin de surface	29.816	4	2.604

Limites de capture s'appliquant à l'albacore

5. Le TAC annuel pour 2019 et les années suivantes du programme pluriannuel est établi à 110.000 t pour l'albacore et devra rester en vigueur jusqu'à ce qu'il soit modifié sur la base de l'avis scientifique.
6. Un TAC sera alloué à chaque pêcherie de l'ICCAT selon la contribution que les prises de cette pêcherie, enregistrées pour la période 2008-2017, apporte aux prises totales d'albacore au cours de la même période.
7. Les limites de capture suivantes devront être appliquées pour 2019 et les années suivantes du programme pluriannuel aux pêcheries ci-après :

<i>Pêcherie</i>	<i>Prise 2008-2017</i>	<i>%</i>	<i>Limite de capture (t) pour YFT</i>
Palangre	168.959	14	15.231
Senne	828.242	69	76.163
Canne	104.975	9	9.463
Autre engin de surface	101.162	8	9.120

Limites de capture s'appliquant au listao

8. Les CPC de l'ICCAT devront faire en sorte de maintenir les prises de listao de l'Est à des niveaux ne dépassant pas les niveaux des captures moyennes de 2012-13 (218.434 t).
9. Les CPC de l'ICCAT devront faire en sorte de maintenir les prises de listao de l'Ouest à des niveaux ne dépassant pas la PME (30.000-32.000 t).

CPC non couvertes par les limites de capture

10. Les limites de capture ne s'appliqueront pas aux CPC qui sont des pays en développement côtiers dans la zone de la Convention de l'ICCAT ou à celles dont la prise annuelle totale de thon obèse ou d'albacore dans la zone de la Convention en 2017, telle que présentée au SCRS en 2018, s'élève à 200 t ou moins. Les éléments suivants devront toutefois s'appliquer :
 - a) Les CPC couvertes par cette exclusion devraient s'efforcer de maintenir les prises moyennes de chacune des espèces de thonidés tropicaux à laquelle s'applique l'exclusion à 200 t ou moins pendant la période couverte par le programme pluriannuel.
 - b) Toute CPC qui n'est pas un pays en développement côtier dans la zone de la Convention de l'ICCAT et qui déclare des prises supérieures à 200 t au cours de la période visée au paragraphe 10a pour un stock couvert par l'exclusion, ou qui déclare des prises de ce stock supérieures à 250 t pour une année donnée, se verra allouée une limite de capture ne dépassant pas 250 t du stock concerné.
 - c) Les CPC qui sont des pays en développement côtiers dans la zone de la Convention ICCAT et qui n'ont pas présenté de plan de développement des flottilles (FDP) ou pour lequel elles n'ont pas reçu l'aval de la Commission (comme requis au paragraphe 26) sont soumises aux conditions définies au paragraphe 10b jusqu'à ce que la Commission reçoive et approuve le FDP.
 - d) Si besoin, le TAC de chaque stock et pêcherie de thonidés tropicaux devra être ajusté pour s'adapter au TAC alloué à de nouvelles CPC.

Mise en œuvre des limites de capture

11. 1% des limites de capture adoptées pour chaque stock sera conservé en tant que réserve afin de s'adapter aux augmentations des prises de CPC non couvertes par les limites de capture et/ou aux CPC déclarant des prises dépassant le TAC.

12. Compte tenu des principes ci-dessus, les limites de capture des stocks de thonidés tropicaux seront mises en œuvre par les mesures suivantes :

a) *Pêcherie de senneurs* : Tous les senneurs couverts par ces mesures doivent cesser toute activité de pêche dans la zone de la Convention pendant une période de XX (à estimer) jours au cours de chaque année couverte par la présente Recommandation. Ces fermetures devront être appliquées chaque année, en une ou deux périodes, comme suit :

- i. de 00h00 le JJ MMMM à 24h00 le JJ MMMM, ou
- ii. de 00h00 le JJ MMMM à 24h00 le JJ MMMM.

Les périodes de fermeture ci-dessus devraient être établies dans l'objectif de réduire les prises de thons obèses et albacores juvéniles.

b) *Pêcherie palangrière* : Le TAC adopté pour chaque stock sera alloué selon la contribution que les prises de chaque CPC pour le stock concerné apporte aux prises de toutes les CPC pour ce stock, sur la période 2008-2017, d'après les données de Tâche I de l'ICCAT.

<i>Palangre*</i>	<i>TAC YFT</i>	<i>TAC BET</i>
Belize	279	non applicable
Brésil	1.555	1.375
Chine Rép. pop.	327	3.804
Taipei chinois	1.018	10.927
UE	725	852
Japon	3.863	11.798
Corée, Rép.	352	1.375
Mexique	1.004	non applicable
Panama	652	non applicable
Philippines	non applicable	885
Saint-Vincent-et-les Grenadines	831	257
Suriname	336	non applicable
Trinidad-et-Tobago	808	non applicable
États-Unis	1.317	441
Vanuatu	361	non applicable
Venezuela	823	non applicable

* Données préliminaires : à réviser par le secrétariat de l'ICCAT et les CPC.

c) *Autres pêcheries* : Les CPC disposant de pêcheries de canneurs et/ou d'autres pêcheries de surface sont encouragées à s'abstenir d'accroître les niveaux de capture au-delà de ceux déclarés ces dernières années afin de ne pas dépasser le TAC alloué à ces pêcheries.

Transferts de quota

13. Nonobstant la *Recommandation de l'ICCAT sur l'ajustement temporaire de quotas* (Rec. 01-12), entre les réunions de la Commission, une CPC dotée d'une limite de capture de thon obèse ou d'albacore pourra transférer, à titre unique, au cours d'une année de pêche, jusqu'à 5 % de ses limites de capture, à d'autres CPC pourvues de limites de capture, conformément aux obligations nationales et aux considérations en matière de conservation. Ce transfert ne devra avoir lieu qu'au sein de la même pêcherie (entre des flottilles utilisant le même type d'engin), devra être notifié au secrétariat à l'avance et ne pourra pas être utilisé afin de couvrir les surconsommations. Une CPC qui reçoit un transfert unique de limite de capture ne sera pas autorisée à transférer une nouvelle fois cette limite de capture.

Exigences aux fins du suivi de l'application des mesures

14. Toutes les CPC ayant des stocks faisant l'objet d'un TAC ou d'une fermeture de la pêche devront déclarer, tous les trimestres, le volume de thonidés tropicaux, par espèce, capturé par les navires battant leur pavillon, avec les données transmises au secrétariat, au plus tard à la fin du trimestre suivant le trimestre pour lequel les informations sont exigibles.
15. Pêcherie de senneurs : Les CPC disposant de pêcheries de senneurs devront respecter les dispositions suivantes :
- a) Pour chacune des périodes de fermeture, chaque CPC communiquera au Secrétaire exécutif, avant le 1er décembre de l'année précédente, les noms de tous les senneurs qui observeront chaque période de fermeture l'année suivante.
 - b) Chaque navire, quel que soit le pavillon sous lequel il opère, ou qu'il change ou non de pavillon, ou quelle que soit la juridiction de la CPC sous laquelle il opère au cours de l'année, doit observer la période de fermeture à laquelle il était tenu.
 - c) Nonobstant les dispositions des sous-paragraphes a et b, toute demande d'exemption, émanant d'une CPC au nom de l'un de ses navires, due à un cas de force majeure¹ empêchant ledit navire de se rendre en mer en dehors de ladite période de fermeture pendant une période d'au moins 75 jours consécutifs, devra être adressée au secrétariat un mois, au plus tard, après sa survenue.
 - d) En plus de la demande d'exemption, la CPC devra transmettre les éléments de preuve nécessaires attestant que le navire ne s'est pas rendu en mer et que les faits sur lesquels repose la demande d'exemption était dus à un cas de force majeure.
 - e) Le Secrétaire exécutif devra immédiatement soumettre cette demande par voie électronique, ainsi que les éléments de preuve, dûment codés afin de préserver l'anonymat du nom, du pavillon et de l'armateur du navire, aux autres CPC à des fins d'examen.
 - f) Cette demande sera considérée comme acceptée, sauf objection officielle d'un membre de l'ICCAT dans les 15 jours civils suivant la réception de ladite demande, auquel cas le Secrétaire exécutif informera immédiatement toutes les CPC de cette objection.
 - g) Si la demande d'exemption est acceptée :
 - i. le navire devra observer une période de fermeture réduite de 40 jours consécutifs au cours de l'année de survenue du cas de force majeure, en une ou deux périodes décrites au paragraphe 12, que la CPC communiquera immédiatement au Secrétaire exécutif, ou
 - ii. si ledit navire a déjà observé une période de fermeture décrite au paragraphe 12 au cours de l'année de survenue du cas de force majeure, il devra observer une période de fermeture réduite de XX jours consécutifs l'année suivante, en une ou deux périodes décrites au paragraphe 12, que la CPC communiquera immédiatement au Secrétaire exécutif, le 1^{er} octobre de l'année précédente au plus tard.
 - iii. les navires bénéficiant de l'exemption doivent avoir à leur bord un observateur autorisé par l'État du pavillon du navire. Cette exemption s'applique aux navires des flottilles qui observent l'une des périodes de fermeture décrites au paragraphe 12.
16. Pêcheries palangrières: Les CPC disposant de pêcheries palangrières pour des stocks faisant l'objet d'un TAC devront déclarer, tous les mois, les prises de ce stock qui devront être communiquées au plus tard dans les 30 jours suivant la fin du mois pour lequel les prises doivent être déclarées. Lorsque 80% de la limite de capture d'une CPC ont été utilisés, le secrétariat en informera toutes les CPC, y compris tout rapport de capture ultérieur soumis par la CPC dans les mois suivant cette déclaration.

¹ Aux fins du paragraphe 15c, seuls les navires qui deviennent inutilisables au cours des opérations de pêche en raison d'une défaillance mécanique et/ou structurelle, un incendie ou une explosion seront considérés comme des cas de force majeure.

17. Autres pêcheries: Les CPC ayant des pêcheries de canneurs et / ou d'autres pêcheries de surface devront déclarer les statistiques des thonidés tropicaux conformément aux exigences de l'ICCAT en matière de données.

Respect des limites de capture

18. Pêcherie de senneurs : La Commission devra envisager de réviser la durée de la fermeture si :
- a) les prises moyennes d'un stock faisant l'objet d'un TAC pendant la période couverte par le programme pluriannuel sont supérieures/inférieures de 10% aux limites de capture allouées à la pêcherie de senneurs pour un ou plusieurs stocks concernés ;
 - b) le SCRS fournit un nouvel avis sur l'état des stocks fondé sur les dernières évaluations scientifiques disponibles.
19. Nonobstant les dispositions du paragraphe 18, si un ou plusieurs navires d'une CPC ne respectent pas la fermeture, en tout ou en partie, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, mais sans s'y limiter, la suspension de l'autorisation de pêche du ou des navires concernés et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale.
20. Pêcheries palangrières : La sous-consommation ou la surconsommation d'une limite de capture annuelle pour les CPC pourrait être ajoutée à la limite de capture annuelle, ou devra être déduite de celle-ci, de la manière suivante :

<i>Année de la capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2019	2020 et/ou 2021
2020	2021 et/ou 2022
2021	2022 et/ou 2023

Toutefois, la sous-consommation maximale qu'une CPC pourrait reporter lors d'une année donnée ne devra pas dépasser 5 % de sa limite de capture annuelle initiale.

21. Nonobstant les dispositions du paragraphe 20, si une CPC disposant de pêcheries pour des stocks faisant l'objet d'un TAC ne respecte pas ce TAC au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, sans s'y limiter, une réduction de la limite de capture équivalant au minimum à 125 % de la surconsommation, et, si nécessaire, des mesures de restriction commerciale.
22. Les mesures commerciales visées aux paragraphes 19 et 21 seront des restrictions d'importation de l'espèce en question qui seront conformes aux obligations internationales de chaque CPC. La durée et les modalités des mesures commerciales seront déterminées par la Commission.
23. Le TAC et les limites de capture pour 2019 et les années suivantes du programme pluriannuel devront être ajustés en fonction de la dernière évaluation scientifique disponible. Quel que soit le résultat, les parts relatives utilisées pour établir les limites annuelles de capture des pêcheries mentionnées aux paragraphes 4 et 7, demeureront inchangées.

III^e PARTIE
MESURES DE GESTION DE LA CAPACITÉ

Limitation de la capacité applicable aux thonidés tropicaux

24. Une limitation de la capacité devra être appliquée pendant la durée du programme pluriannuel, dans le respect des dispositions suivantes :
- a) La limitation de la capacité devra être appliquée à tous les navires se livrant à des activités de pêche de thonidés tropicaux dans la zone de la Convention.

- b) Les pêcheries qui se sont vues allouer une limite de capture conformément aux paragraphes 4 et 7 devront chaque année :
- i. ajuster leur capacité de manière à ce qu'elle soit proportionnelle à leurs possibilités disponibles de pêche ;
 - ii. être limitées au nombre de navires >20 m LHT notifiés à l'ICCAT, le 31 janvier 2019 au plus tard, en tant que navires de pêche de thonidés tropicaux. Lors de la déclaration du nombre de navires actifs, chaque CPC transmettra des éléments de preuve des activités réalisées dans la zone ICCAT pour chaque navire (par le biais des registres de VMS, par exemple) et/ou des preuves documentées attestant que l'État du pavillon a autorisé le navire à opérer dans la zone de compétence de l'ICCAT avant le 31 janvier 2019. L'ICCAT examinera ces informations à sa réunion de 2019 et adoptera un tableau comportant le nombre de navires actifs par type de pêcherie et CPC couvertes par la limite de capacité.
25. Toute CPC disposant de navires opérant, à temps partiel ou temps complet, à l'appui des activités des senneurs devra communiquer, au secrétariat de l'ICCAT, les noms et les caractéristiques de tous ses navires, y compris les navires qui étaient actifs en 2018 dans la zone de compétence de l'ICCAT, ainsi que les noms du ou des senneurs ayant reçu l'appui de chaque navire de support. Ces informations devront être déclarées le 31 janvier 2019 au plus tard, et examinées par le SCRS à sa réunion de 2019. Le SCRS devra élaborer un rapport permettant à la Commission de déterminer le type de limites auxquelles les navires de support seront assujettis à l'avenir, y compris un plan d'élimination progressive, si besoin. Lors de l'adoption de ce plan d'élimination progressive, la Commission tiendra compte des conséquences socioéconomiques de la mise en œuvre dudit plan et envisagera un type de mécanismes compensatoire qui pourrait être requis. Nonobstant cette disposition, les CPC ne devront pas accroître le nombre de navires de support par rapport aux nombres enregistrés lors de l'adoption de cette mesure. L'inclusion de nouveaux navires de support dans le Registre ICCAT des navires autorisés ne sera pas autorisée dès l'adoption de cette mesure. À compter de l'adoption de cette mesure, les CPC devront s'abstenir d'autoriser de nouveaux navires de support lorsque cela représentera une augmentation du nombre total ou de la jauge brute des navires de support qui opèrent en appui aux senneurs battant leur pavillon.
26. Toute CPC disposant de pêcheries pour les stocks de thonidés tropicaux composées de navires mesurant moins de 20 mètres de longueur hors-tout et auxquelles s'appliquent les limites de capture établies au paragraphe 4 et/ou 7 devra s'efforcer de ne pas accroître la capacité de pêche de plus de 5% des niveaux enregistrés ces dernières années.
27. Les CPC qui sont des pays côtiers en développement de l'océan Atlantique, qui ne sont pas couvertes par les limites de capture établies au paragraphe 4 et/ou 7 et qui envisagent de développer les pêcheries de thonidés tropicaux à l'avenir sont invitées à communiquer à la Commission leurs plans de lancement/développement ultérieur de ces pêcheries par la présentation de Plans de développement des flottilles, à remettre au secrétariat de l'ICCAT le 30 septembre 2019 au plus tard. Lors de l'élaboration de ces plans, les CPC devront faire en sorte de soumettre des informations sur le nombre de navires qui seront rajoutés chaque année à la pêcherie, par type d'engin, ainsi que le TB total et la capacité de charge de poissons de ces navires. Le secrétariat de l'ICCAT compilera les plans soumis et en fera rapport aux prochaines sessions du SCRS et de la Commission en 2019. Lors de l'examen de ces plans, le SCRS évaluera l'impact potentiel de la mise en œuvre de ces plans sur l'état des stocks de thonidés tropicaux et préparera un rapport pour la Commission à des fins d'examen à la réunion de 2020 de l'ICCAT. Lors de l'évaluation de ces plans et de l'avis du SCRS, la Commission entérinera les plans, au besoin, et adoptera un mécanisme d'évaluation de la mise en œuvre de ces plans par chaque CPC ainsi que des mesures destinées à s'assurer que toute nouvelle augmentation de la capacité de pêche de thonidés tropicaux ne porte pas atteinte à l'état des stocks concernés.

IV^e PARTIE
GESTION DES DCP

Limitation des DCP

28. Les CPC devront s'assurer que, pour les senneurs battant leur pavillon et pêchant du thon obèse, de l'albacore ou du listao sous DCP, les limites applicables aux DCP adoptées dans la Recommandation 16-01 sont réduites de 20% au moins. Les limites provisoires suivantes aux DCP ne devront pas être dépassées :
- un maximum de 400 DCP avec bouée satellite actives à un moment donné en ce qui concerne chacun de leurs navires par le biais de mesures, telles que par exemple la vérification des factures de télécommunication. Le déploiement de DCP non accompagnés de bouée satellite n'est pas autorisé.
29. À sa réunion annuelle de 2020, la Commission devra examiner les limites provisoires établies au paragraphe 28 en suivant l'avis du SCRS et les conclusions du groupe de travail *ad hoc* sur les DCP.

Plans de gestion des DCP

30. Les CPC comptant des navires qui se livrent à des activités de pêche de thon obèse, d'albacore et de listao en association avec des objets qui pourraient affecter la concentration des poissons, DCP compris, devront soumettre au Secrétaire exécutif des plans de gestion quant à l'utilisation de ces dispositifs de concentration par les navires battant leur pavillon, avant le 15 janvier de chaque année.
31. Les plans de gestion des DCP devront avoir pour objectif les éléments suivants :
- a) améliorer les connaissances sur les caractéristiques des DCP, les caractéristiques des bouées, la pêche sous DCP, y compris l'effort de pêche des senneurs et des navires de support associés, et les impacts y relatifs sur les espèces ciblées et non ciblées ;
 - b) gérer efficacement le déploiement et la récupération des DCP, l'activation des bouées ainsi que leur perte potentielle ;
 - c) réduire et limiter les impacts des DCP et de la pêche sous DCP sur l'écosystème, y compris, le cas échéant, en agissant sur les différentes composantes de la mortalité par pêche (p.ex. nombre de DCP déployés, notamment nombre d'opérations de pêche sous DCP par les senneurs, capacité de pêche, nombre de navires de support).
32. Les plans devront être établis en suivant les directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP, telles qu'énoncées à l'**Annexe 6**.

Carnet de pêche-DCP et liste des DCP déployés

33. Les CPC devront s'assurer que tous les senneurs et les canneurs et tous les navires de support (navires de ravitaillement y compris) battant leur pavillon, et/ou autorisés par les CPC à pêcher dans les zones relevant de leur juridiction, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche en association avec des DCP, ou lorsqu'ils les déploient, y compris des objets qui pourraient affecter la concentration des poissons (p.ex. carcasses, troncs), recueillent et déclarent, pour chaque déploiement d'un DCP, chaque visite à un DCP, qu'il soit suivi ou non d'une opération, ou chaque perte d'un DCP, les informations et les données suivantes :
- a) Déploiement d'un DCP
 - i. position,
 - ii. date
 - iii. type de DCP (DCP ancré, DCP artificiel dérivant),
 - iv. identifiant du DCP (à savoir, marque du DCP et identifiant de la bouée, type de bouée, p.ex. bouée simple ou associée à un échosondeur),

- v. caractéristiques de la conception des DCP (matériel de la partie flottante et de la structure sous-marine suspendue et l'élément emmêlant ou non emmêlant de la structure sous-marine suspendue).
- b) Visite à un DCP
- i. type de visite (déploiement d'un DCP et/ou d'une bouée², récupération d'un DCP et/ou d'une bouée, renforcement/consolidation d'un DCP, intervention sur l'équipement électronique, rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire, visite (sans pêche) d'un DCP appartenant au navire, opération de pêche sous DCP³),
 - ii. position,
 - iii. date,
 - iv. type de DCP (DCP ancré, DCP naturel dérivant, DCP artificiel dérivant),
 - v. identifiant du DCP (par exemple marque du DCP et identifiant de la bouée ou toute information permettant d'identifier le propriétaire),
 - vi. si la visite est suivie d'une opération, les résultats de celle-ci en termes de captures et de prises accessoires, que les spécimens soient retenus ou rejetés morts ou vivants. Si la visite n'est pas suivie d'une opération, en consigner les raisons (p.ex. pas assez de poissons, poissons trop petits, etc.).
- c) Perte d'un DCP
- i. dernière position enregistrée,
 - ii. date de la dernière position enregistrée,
 - iii. identifiant du DCP (à savoir, marque du DCP et identifiant de la bouée).

Aux fins de la collecte et de la transmission des informations susvisées et lorsque les carnets de pêche électroniques ou sur support papier déjà en place ne le permettent pas, les CPC devront mettre à jour leur système de déclaration ou établir des carnets de pêche-DCP. Pour établir les carnets de pêche-DCP, les CPC devraient envisager d'utiliser le modèle inclus à l'**Annexe 2** comme formulaire de déclaration. Lors de l'utilisation des carnets de pêche sur support papier, les CPC pourront chercher à harmoniser les formats, avec l'appui du Secrétaire exécutif. Dans les deux cas, les CPC devront utiliser les normes minimales recommandées par le SCRS à l'**Annexe 3**.

34. Les CPC devront en outre s'assurer que tous les navires visés au paragraphe 33 tiennent à jour sur une base mensuelle et par rectangles statistiques de 1^o x 1^o une liste des DCP et des bouées déployés, contenant au moins les informations énoncées à l'**Annexe 4**.

Obligations de déclaration en ce qui concerne les DCP et les navires de support

35. Les CPC devront s'assurer que les informations suivantes soient transmises chaque année au Secrétaire exécutif, dans le format fourni par le secrétariat de l'ICCAT. Ces informations devront être mises à la disposition du SCRS et au groupe de travail *ad hoc* sur les DCP dans une base de données élaborée par le secrétariat de l'ICCAT :
- a) le nombre de DCP réellement déployés sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1^o x 1^o, par type de DCP, en indiquant la présence ou l'absence de balise/bouée ou d'échosondeur associé au DCP et en spécifiant le nombre de DCP déployés par les navires de support associés, indépendamment de leur pavillon ;
 - b) le nombre et le type de balises/bouées (p.ex. radio, sonar uniquement, sonar équipé d'échosondeur) déployées sur une base mensuelle, par rectangles statistiques de 1^o x 1^o ;

² Le déploiement d'une bouée sur un DCP inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un DCP étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du DCP) et modification de la bouée sur le même DCP (ce qui ne change pas le propriétaire du DCP).

³ Une opération de pêche avec un DCP inclut deux aspects : pêche après une visite au propre DCP d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un DCP (opportuniste).

- c) le nombre moyen de DCP perdus équipés de bouées actives sur une base mensuelle ;
- d) pour chaque navire de support, le nombre de jours passés en mer par quadrillage de 1^o, par mois et par État de pavillon ;
- e) prise et effort des senneurs et des canneurs, ainsi que le nombre d'opérations réalisées (dans le cas des senneurs) par mode de pêche (pêcheries opérant sur des bancs associés à des objets flottants et celles opérant sur bancs libres) conformément aux exigences de déclaration des données de la tâche II (à savoir par rectangles statistiques de 1^ox1^o et par mois) ;
- f) lorsque les senneurs opèrent en association avec les canneurs, déclarer la prise et l'effort conformément aux exigences de la Tâche I et de la Tâche II en tant que « senneur associé à un canneur » (PS+BB).

DCP non emmêlants et biodégradables

36. Afin de minimiser l'impact écologique des DCP, notamment l'emmêlement des requins, tortues et autres espèces non ciblées, et la libération des débris marins synthétiques persistants, les CPC devront :
- a) remplacer avant 2020 les DCP existants par des DCP non emmêlants conformément aux directives établies à l'Annexe 7 de la présente Recommandation ;
 - b) entreprendre des programmes de recherche visant à remplacer graduellement les DCP existants par des DCP entièrement biodégradables et non emmêlants, en vue d'éliminer les DCP non biodégradables avant 2020, si possible.

Les CPC devront faire rapport tous les ans sur les mesures prises pour se conformer à ces dispositions dans leurs plans de gestion des DCP.

V^e PARTIE MESURES DE CONTRÔLE

Autorisation spécifique de pêcher des thonidés tropicaux

37. Les CPC devront émettre des autorisations spécifiques aux navires mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LHT) battant leur pavillon autorisés à pêcher du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention, ainsi qu'aux navires battant leur pavillon utilisés pour tout type d'appui à cette activité de pêche (ci-après dénommés « navires autorisés »).

Registre ICCAT des navires autorisés à pêcher des stocks de thonidés tropicaux

38. La Commission devra élaborer et tenir à jour le registre ICCAT des navires autorisés de thonidés tropicaux, comprenant les navires de support, et pour ces derniers quelle que soit leur taille. Les navires de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout (LHT) ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas autorisés à pêcher, à retenir à bord, à transborder, à transporter, à transférer, à transformer ou à débarquer du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao provenant de la zone de la Convention ou à apporter un appui de toute nature à ces activités, y compris le déploiement et la récupération de DCP et/ou de bouées.
39. Toute CPC pourrait autoriser des prises accessoires de thonidés tropicaux par les navires non autorisés à pêcher des thonidés tropicaux en vertu des paragraphes 34 et 35, si la CPC établit une limite de prise accessoire maximum à bord pour ces navires et que la prise accessoire en question est déduite du quota ou de la limite de capture de la CPC. Chaque CPC devra soumettre dans son rapport annuel la limite de prise accessoire maximum autorisée pour ces navires. Cette information devra être compilée par le secrétariat de l'ICCAT et mise à la disposition des CPC.

40. Les CPC devront notifier immédiatement au Secrétaire exécutif les ajouts, les radiations et/ou les modifications ayant été apportés à la liste initiale. Les périodes d'autorisation pour les modifications ou les ajouts à la liste ne devront pas inclure de dates antérieures de plus de 45 jours à la date de la présentation des changements au secrétariat. Le secrétariat devra radier du registre ICCAT de navires les navires dont les périodes d'autorisation sont arrivées à échéance.
41. Le Secrétaire exécutif devra immédiatement publier le registre des navires autorisés sur la page web de l'ICCAT, y compris tout ajout, suppression et/ou modification communiqués par les CPC.
42. Les conditions et procédures visées dans la Recommandation de l'ICCAT concernant l'établissement d'un registre ICCAT de bateaux de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention (Rec. 13-13) devront s'appliquer mutatis mutandis au Registre ICCAT de navires autorisés de thonidés tropicaux.

Navires pêchant activement des thonidés tropicaux au cours d'une année donnée

43. Avant le 31 juillet de chaque année, chaque CPC devra communiquer au Secrétaire exécutif la liste des navires autorisés battant son pavillon qui ont pêché du thon obèse et/ou de l'albacore et/ou du listao dans la zone de la Convention ou qui ont apporté un appui de toute nature à l'activité de pêche (navires de support) au cours de l'année civile précédente. Ces informations devront inclure le nombre de jours passés en mer par chaque navire actif pendant l'année concernée, le nombre d'escales portuaires et le nom des ports d'escale, le nombre de transbordements en mer auxquels il a participé, leur localisation (latitude-longitude) et le nom du ou des navires sur lesquels les prises ont été transbordées. Dans le cas des senneurs, cette liste devra également inclure les navires de support qui ont apporté un appui à l'activité de pêche, indépendamment de leur pavillon, ainsi que le nombre de jours passés en mer par chaque navire.

Tous les ans, le Secrétaire exécutif devra soumettre ces listes de navires et d'activités au Comité d'application et au SCRS.

44. Les dispositions des paragraphes 37 à 43 ne s'appliquent pas aux navires de pêche récréative.

Consignation de la prise et des activités de pêche

45. Chaque CPC devra s'assurer que ses navires pêchant le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention consistent leur prise conformément aux exigences énoncées à l'**Annexe 1** et dans la *Recommandation de l'ICCAT relative à l'enregistrement des captures par les navires de pêche dans la zone de la Convention ICCAT* [Rec. 03-13].
46. Chaque CPC devra prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les captures réalisées par les navires battant son pavillon sont consignées et communiquées sans délai à l'autorité compétente.
47. Les CPC devront déclarer, au secrétariat, tous les trois mois, le volume de thonidés tropicaux, par espèce, capturé par les navires battant leur pavillon dans les 30 jours suivant la fin de la période pendant laquelle les captures ont été réalisées.

Transbordements en mer

48. Toutes les opérations de transbordement en mer devront être interdites.
49. Les navires de pêche ne devront débarquer les prises de thonidés tropicaux, y compris les prises accessoires, que dans les ports désignés des CPC. À cette fin, chaque CPC devra désigner les ports dans lesquels les débarquements de thonidés tropicaux sont autorisés et communiquer une liste de ces ports au secrétariat de l'ICCAT avant le 1^{er} mars de chaque année. Pour qu'un port soit considéré comme port désigné, l'État du port devra préciser les heures et les lieux de débarquement autorisés. Sur la base de ces informations, le secrétariat de l'ICCAT devra maintenir une liste des ports désignés sur le site web de l'ICCAT.

50. Avant l'entrée au port, les navires de pêche ou leurs représentants devront transmettre aux autorités portuaires pertinentes les éléments ci-après :
- a) heure d'arrivée estimée ;
 - b) estimation du volume de thonidés tropicaux, par espèce, retenu à bord ;
 - c) information relative à la zone géographique où la capture a été réalisée.
51. Les autorités de l'État du port devront conserver un registre de toutes les notifications préalables de l'année en cours.

Identification des activités IUU

52. Le Secrétaire exécutif devra sans délai vérifier que tout navire identifié ou signalé dans le contexte de ce programme pluriannuel figure sur le registre ICCAT des navires autorisés et respecte les dispositions pertinentes de cette mesure. Si une éventuelle infraction est détectée, le Secrétaire exécutif devra immédiatement la notifier à la CPC de pavillon. La CPC de pavillon devra immédiatement mener une enquête sur la situation et, s'il est avéré que le navire a opéré d'une façon allant à l'encontre des dispositions de cette mesure, elle sommerá le navire de cesser son activité et, si nécessaire, d'abandonner la zone sans délai. La CPC de pavillon devra immédiatement transmettre au Secrétaire exécutif les résultats de son enquête et les mesures correspondantes prises.
53. Le Secrétaire exécutif devra faire un rapport au Comité d'application, à chaque réunion annuelle de la Commission, sur toute question relative à l'identification des navires non autorisés, à la mise en œuvre du VMS, aux dispositions relatives aux observateurs, aux résultats de l'enquête pertinente menée et aux mesures pertinentes prises par les CPC de pavillon concernées.
54. Le Secrétaire exécutif devra proposer d'inclure tout navire identifié en vertu des paragraphes 52-53, ou les navires pour lesquels la CPC de pavillon n'a pas effectué l'enquête requise et pris, si nécessaire, les mesures appropriées en vertu des paragraphes 52-53, sur la liste IUU provisoire de l'ICCAT.

Observateurs scientifiques

55. Pour les observateurs scientifiques embarqués à bord des navires qui ciblent le thon obèse, l'albacore et/ou le listao dans la zone à l'Est du méridien 20°/longitude Ouest et au Nord du parallèle 28°/latitude Sud les dispositions suivantes devront s'appliquer :
- a) Toutes les CPC devront automatiquement reconnaître les observateurs scientifiques. Cette reconnaissance devra permettre à l'observateur scientifique de poursuivre la collecte des données dans l'ensemble de la ZEE visitée par le navire faisant l'objet de l'observation. La CPC de pavillon, qui a détaché l'observateur, devra fournir aux CPC côtières concernées les informations scientifiques recueillies par l'observateur et concernant les activités de pêche ciblant des espèces relevant de l'ICCAT dans leur ZEE.
 - b) Les CPC qui refusent que leur observateur scientifique national collecte des données dans la ZEE d'une autre CPC ou qui ne reconnaissent pas la validité des données recueillies dans leur ZEE par un observateur scientifique d'une autre CPC doivent informer le Secrétaire exécutif, à des fins de transmission immédiate au SCRS et au Comité d'application, de leur refus dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Recommandation ou leur adhésion à l'ICCAT. En signifiant un tel refus, la CPC concernée devra s'abstenir d'exiger le déploiement de son observateur scientifique national sur les navires d'une autre CPC.
56. Conformément aux recommandations du SCRS de 2017, à partir de 2019, toutes les CPC disposant de senneurs, de palangriers et de canneurs de 20 mètres ou plus de longueur hors tout (LHT) qui ciblent le thon obèse et/ou l'albacore et/ou le listao dans la zone de la Convention, devront progressivement accroître la couverture d'observateurs de 5% à 20% pour atteindre une couverture minimum de 20% de l'effort de pêche de leurs flottilles le 31 décembre 2019, au plus tard.

57. Le secrétariat de l'ICCAT compilera les informations collectées dans le cadre des programmes nationaux d'observateurs, y compris les données sur la couverture d'observateurs pour chaque pêcherie de thonidés tropicaux, le type de système d'observation utilisé (observateurs humains ou électroniques) et les transmettra à la Commission à chaque réunion annuelle en vue de délibérations supplémentaires. Les CPC devront avoir recours à des observateurs humains pour couvrir 10% au moins de l'effort de chaque flottille.
58. En 2021, la Commission devra réviser les niveaux de couverture d'observateurs par chaque CPC et flottille. Si une CPC ne respecte pas les niveaux minimum de couverture d'observateurs au cours de deux années consécutives, la Commission recommandera des mesures appropriées, qui pourraient inclure, mais sans s'y limiter, une réduction des limites de capture ou l'extension de la fermeture applicable à cette CPC jusqu'à obtention des niveaux de couverture requis.

Programme d'échantillonnage au port

59. Le programme d'échantillonnage au port élaboré par le SCRS en 2012 destiné à recueillir des données halieutiques sur le thon obèse, l'albacore et le listao devra être poursuivi dans tous les ports de débarquement ou de transbordement et étendu pour couvrir toutes les flottilles couvertes par le programme pluriannuel. Les données et les informations collectées dans le cadre de ce programme d'échantillonnage devront être déclarées à l'ICCAT chaque année, avec une description, au minimum, des éléments suivants par pays de débarquement et par trimestre : type d'engin, composition par espèce, débarquements par espèces, composition par taille et poids. Les échantillons biologiques appropriés pour déterminer le cycle vital devraient être prélevés dans la mesure du possible.

**VI^e PARTIE
DISPOSITIONS FINALES**

Diffusion des données au SCRS et aux scientifiques nationaux

60. Les CPC devront s'assurer que :
- a) les carnets de pêche sur support papier et électroniques visés au paragraphe 45 et les carnets de pêche-DCP visés au paragraphe 33, le cas échéant, sont rapidement collectés et mis à la disposition des scientifiques nationaux ;
 - b) les données de Tâche II incluent les informations collectées dans les carnets de pêche ou les carnets de pêche-DCP, le cas échéant, et que celles-ci sont transmises chaque année au Secrétaire exécutif de l'ICCAT qui les mettra à la disposition du SCRS.
61. Les CPC qui ne déclarent pas les données de Tâche I ou de Tâche II à l'ICCAT pour l'une ou plusieurs de leurs pêcheries pendant 2 années ou plus, ou pour lesquelles la Commission a identifié de graves irrégularités en lien avec les données soumises, ne seront pas habilités à pêcher des thonidés tropicaux dans la zone de compétence de l'ICCAT au cours de l'année ou des années suivantes, jusqu'à soumission des données et/ou résolution des problèmes identifiés par la Commission.
62. Les CPC devraient encourager leurs scientifiques nationaux à entreprendre des travaux en collaboration avec leur industrie nationale afin d'analyser :
- a) les données relatives aux DCP (par exemple, carnets de pêche, données sur les bouées) et présenter les résultats de cette analyse au SCRS. Les CPC devraient prendre des mesures en vue de faciliter la mise à disposition des données pour ces travaux en collaboration, assujettis à des limites de confidentialité pertinentes ;
 - b) Les données de fréquence de taille collectées sur les flottilles palangrières afin d'évaluer les raisons des changements de sélectivité de l'engin de palangre ces dernières années et les conséquences éventuelles de ces changements sur l'estimation des indices d'abondance pour ces pêcheries.

63. Dans l'objectif de fournir des informations utiles pour estimer l'effort de pêche en rapport à la pêche sous DCP, chaque CPC devrait permettre à ses scientifiques nationaux d'accéder pleinement aux :
- a) données VMS de leurs navires de pêche et navires de support et aux trajectoires des DCP ;
 - b) données enregistrées par les échosondeurs ; et
 - c) carnets de pêche des DCP et informations recueillies en vertu du paragraphe 33.

Évaluation des stocks et activité du SCRS

64. Le SCRS devra réaliser la prochaine évaluation du stock d'albacore en 2019 et de thon obèse en 2020.

Confidentialité

65. Toutes les données soumises en vertu de la présente Recommandation devront être traitées d'une manière conforme aux directives en matière de confidentialité des données de l'ICCAT et uniquement aux fins de la présente Recommandation et conformément aux exigences et procédures développées par la Commission.

Réduction des rejets

66. Les CPC devront :
- soumettre au SCRS les informations sur les prises accessoires et les rejets réalisés par les navires de pêche battant leur pavillon et pêchant des thonidés tropicaux ;
 - encourager les armateurs, les capitaines et l'équipage des navires pêchant des thonidés tropicaux opérant sous leur pavillon à mettre en œuvre de bonnes pratiques pour mieux gérer les prises accessoires et réduire les rejets ;
 - envisager de concevoir et d'adopter des mesures de gestion et/ou des programmes de gestion visant à mieux gérer les prises accessoires et à réduire les rejets.
67. Le SCRS devra :
- évaluer la contribution des prises accessoires et des rejets aux prises totales dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT pour chaque pêcherie individuelle ;
 - formuler un avis à la Commission sur de possibles mesures permettant de réduire les rejets et d'atténuer les prises accessoires et les pertes postérieures à la capture à bord dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT.
68. Lors de la révision de la présente Recommandation, la Commission devra envisager l'adoption de possibles dispositions aux fins d'une meilleure gestion des prises accessoires et de la réduction des rejets dans les pêcheries de thonidés tropicaux de l'ICCAT.

Étude socioéconomique

69. Le SCRS devra élaborer des Termes de référence pour un Consultant chargé de réaliser une étude visant à identifier les indicateurs socioéconomiques et à évaluer l'importance socioéconomique que revêtent les pêcheries des stocks relevant de l'ICCAT pour chaque CPC, ainsi que les coûts inhérents à cette étude. Lors de l'examen de la proposition, le secrétariat de l'ICCAT rajoutera une ligne à la proposition de budget au titre de 2019 afin que la Commission envisage d'adopter cette proposition. Lors de l'élaboration de la proposition, le SCRS devra prévoir que l'étude couvre les impacts socioéconomiques sur les États du pavillon menant des pêcheries de stocks relevant de l'ICCAT ainsi que sur les États côtiers dans lesquels ces pêcheries exercent leurs activités, à travers l'utilisation des ports et services, ou par le biais d'accords d'accès de pêche de tiers conclus avec ces pays.

70. La Commission examinera et envisagera d'adopter la proposition du SCRS, ainsi que le budget de référence, lors de sa réunion de 2019.

Abrogation et examen

71. La présente Recommandation remplace la Recommandation 16-01 et devra être révisée selon qu'il convient.

Exigences aux fins de l'enregistrement des captures

Spécifications minimales pour les carnets de pêche électroniques ou sur support papier

1. Le carnet de pêche doit être numéroté par feuille.
2. Le carnet de pêche doit être rempli tous les jours (minuit) ou avant l'arrivée au port.
3. Un exemplaire des feuilles doit rester attaché au carnet de pêche.
4. Les carnets de pêche doivent rester à bord pour couvrir les opérations d'une sortie.

Information standard minimum pour les carnets de pêche

1. Nom et adresse du capitaine.
2. Dates et ports de départ, dates et ports d'arrivée.
3. Nom du navire, numéro de registre, numéro de l'ICCAT et numéro de l'OMI (si disponible).
4. Engin de pêche :
 - a) code type d'engin de la FAO,
 - b) dimension (longueur, taille de la maille, nombre d'hameçons, etc.).
5. Opérations en mer avec une ligne (minimum) par jour de sortie, fournissant :
 - a) activité (pêche, navigation, etc.) ;
 - b) position : positions quotidiennes exactes (en degré et minutes), enregistrées pour chaque opération de pêche ou à midi lorsqu'aucune pêche n'a été réalisée au cours de cette journée ;
 - c) registre des captures.
6. Identification des espèces :
 - a) par code FAO ;
 - b) poids vif (RWT) en tonne par opération ;
 - c) mode de pêche (DCP, banc libre, etc.).
7. Signature du capitaine.
8. Signature de l'observateur, le cas échéant.
9. Moyens de mesure du poids : estimation, pesée à bord et comptage.
10. Le carnet de pêche est rempli en poids vif équivalent des poissons et indique les coefficients de conversion utilisés dans l'évaluation.

Information minimale en cas de débarquement/transbordement

1. Dates et port de débarquement/transbordement.
2. Produits : nombre de poissons et quantité en kg.
3. Signature du capitaine ou de l'agent du navire.

Carnet de pêche-DCP

Marque du DCP	N° de bouée	Type de DCP	Type de visite	Date	Heure	Position		Prises estimées			Prises accessoires			Observations	
						Latitude	Longitude	SKJ	YFT	BET	Groupe taxonomique	Prises estimées	Unité		Spécimen remis à l'eau vivant
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(7)	(8)	(8)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
...
...

- (1) (2) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le mentionner dans cette section. Néanmoins, si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.
- (3) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.
- (4) c.à.d. déploiement, hissage, renforcement/consolidation, retrait/récupération, changement de la balise, perte et mentionner si la visite s'est suivie d'une opération.
- (5) jj/mm/aa
- (6) hh:mm
- (7) °N/S/mm/jj ou °E/W/mm/jj
- (8) Prises estimées exprimées en tonnes métriques.
- (9) Utiliser une ligne par groupe taxonomique.
- (10) Prises estimées exprimées en poids ou en nombre.
- (11) Unité utilisée.
- (12) Exprimé en nombre de spécimens.
- (13) Si la marque du DCP ou le numéro d'identification de la balise associée n'est pas disponible, fournir dans cette section toute l'information disponible susceptible d'aider à décrire le DCP et à identifier le propriétaire du DCP.

Annexe 3

Tableau 1. Codes, noms et exemples de différents types d'objet flottant qui devraient être consignés dans le carnet de pêche, comme donnée minimale requise. Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 7).

<i>Code</i>	<i>Nom</i>	<i>Exemple</i>
DFAD	DCP dérivant	Bambou ou radeau métallique
AFAD	DCP ancré	Très grande bouée
FALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (en lien avec les activités de pêche)	Filets, épave, cordes
HALOG	Objet artificiel provenant de l'activité humaine (sans lien avec les activités de pêche)	Machine à laver, réservoir de mazout
ANLOG	Objet naturel d'origine animale	Carcasses, requins-baleines
VNLOG	Objet naturel d'origine végétale	Branches, tronc, feuille de palmier

Tableau 2. Noms et description des activités liées aux objets flottants et aux bouées qui devraient être consignés dans le carnet de pêche comme donnée minimale requise (les codes ne sont pas mentionnés dans le présent document). Tableau extrait du Rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 8).

	<i>Nom</i>	<i>Description</i>
<i>FOB</i>	Rencontre	Rencontre aléatoire (sans pêche) d'un objet ou d'un DCP appartenant à un autre navire (position non connue)
	Visite	Visite (sans pêche) d'un FOB (position connue)
	Déploiement	DCP déployé en mer
	Renforcement	Consolidation d'un FOB
	Retrait du DCP	Récupération du DCP
	Pêche	Opération de pêche avec un FOB ¹
<i>BOUÉE</i>	Marquage	Apposition d'une bouée sur un FOB ²
	Retrait de la bouée	Récupération de la bouée équipant le FOB
	Perte	Perte de la bouée/fin de la transmission de la bouée

¹ Une opération de pêche avec un FOB inclut deux aspects : pêche après une visite au propre FOB d'un navire (ciblé) ou pêche après une rencontre aléatoire d'un FOB (opportuniste).

² Le déploiement d'une bouée sur un FOB inclut trois aspects : déploiement d'une bouée sur un FOB étranger, transfert d'une bouée (ce qui modifie le propriétaire du FOB) et modification de la bouée sur le même FOB (ce qui ne change pas le propriétaire du FOB).

Liste des DCP et des balises déployés sur une base mensuelle

Mois :

<i>Identifiant du DCP</i>		<i>Types de DCP et d'équipement électronique</i>		<i>DCP</i>		
<i>Marque du DCP</i>	<i>N° de la bouée associée</i>	<i>Type de DCP</i>	<i>Type de bouée associée et/ou de dispositifs électroniques</i>	<i>Partie flottante du DCP</i>	<i>Structure sous-marine suspendue du DCP</i>	<i>Observation</i>
(1)	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)
...
...

(1) Si la marque du DCP et le numéro d'identification de la balise/bouée associée sont absents ou illisibles, le DCP ne devra pas être déployé.

(2) DCP ancré, DCP naturel dérivant ou DCP artificiel dérivant.

(3) P.ex. GPS, sondeur, etc. Si aucun dispositif électronique n'est associé au DCP, signaler cette absence d'équipement.

(4) Mentionner le matériel de la structure et du revêtement et s'il est biodégradable.

(5) P.ex. filets, cordes, palmes, etc. et mentionner les caractéristiques d'emmêlement et/ou de biodégradabilité du matériel.

(6) Les spécifications d'éclairage, les réflecteurs par radar et les distances visibles devront être consignés dans cette section.

Programme d'observateurs

1. Les observateurs visés au paragraphe 46 de la présente Recommandation devront posséder les qualifications suivantes afin d'accomplir leurs tâches :
 - expérience suffisante pour identifier les espèces et l'engin de pêche ;
 - connaissances satisfaisantes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT évaluées par un certificat fourni par les CPC et fondé sur les directives de formation de l'ICCAT ;
 - capacité d'observer et de consigner avec précision ;
 - capacité de prélever des échantillons biologiques ;
 - connaissances satisfaisantes de la langue du pavillon du navire observé.
2. Les observateurs ne devront pas être membres de l'équipage du navire de pêche observé et devront :
 - a) être ressortissants d'une des CPC ;
 - b) être capables d'assumer les tâches énoncées au point 3 ci-dessous ;
 - c) ne pas avoir actuellement d'intérêts financiers ou avantageux dans les pêcheries de thonidés tropicaux.
3. Les tâches de l'observateur devront consister notamment à :
 - a) surveiller l'application, par les navires de pêche, des mesures de conservation et de gestion pertinentes adoptées par la Commission ;

Les observateurs devront notamment :

 - i) enregistrer et faire rapport sur les activités de pêche réalisées ;
 - ii) observer et estimer les captures et vérifier les entrées consignées dans le livre de bord ;
 - iii) observer et enregistrer les navires qui pourraient pêcher à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - iv) vérifier la position du navire lorsqu'il se livre à une activité de capture ;
 - v) vérifier le nombre de bouées opérationnelles actives à tout moment ;
 - vi) réaliser des travaux scientifiques, tels que la collecte des données de tâche II, lorsque le requiert la Commission, sur la base des directives du SCRS, en observant et en enregistrant des données sur les caractéristiques des DCP, conformément au **Tableau 1** ci-dessous.
 - b) déclarer sans délai, en tenant dûment compte de la sécurité de l'observateur, toute activité de pêche en association avec des DCP réalisée par le navire pendant la période visée au paragraphe 11 de la présente Recommandation ;
 - c) établir des rapports généraux compilant les informations recueillies conformément au présent paragraphe et permettre au capitaine d'y inclure toute information pertinente.

Obligations de l'observateur

4. Les observateurs devront traiter confidentiellement toutes les informations relatives aux opérations de pêche et de transbordement des navires de pêche, et accepter par écrit cette exigence qui conditionne leur désignation.
5. Les observateurs devront respecter les exigences établies dans les lois et les réglementations de l'État de pavillon qui exerce sa juridiction sur le navire auquel l'observateur est affecté.
6. Les observateurs devront respecter la hiérarchie et les règles générales de conduite qui s'appliquent à tout le personnel du navire, sous réserve que ces règles ne portent pas atteinte aux obligations de l'observateur dans le cadre de ce programme, ni aux obligations du personnel du navire énoncées au point 7 de la présente Annexe.

Obligations des États de pavillon des navires de pêche

7. Les responsabilités des États de pavillon des navires de pêche et de leurs capitaines en ce qui concerne les observateurs devront notamment se rapporter aux éléments ci-après :
 - a) les observateurs devront être autorisés à avoir accès au personnel du navire ainsi qu'à l'engin et à l'équipement ;
 - b) sur demande, les observateurs devront également être autorisés à avoir accès à l'équipement décrit ci-après, si les navires sur lesquels ils sont affectés en disposent, afin de faciliter l'exécution de leurs tâches prévues au point 3 de la présente Annexe :
 - i) équipement de navigation par satellite ;
 - ii) écrans d'affichage radar lorsque ceux-ci sont utilisés ;
 - iii) moyens électroniques de communication, dont les signaux émis par le DCP/les bouées.
 - c) les observateurs devront disposer de logement, y compris d'hébergement, d'alimentation et d'installations sanitaires adéquates équivalents à ceux des officiers ;
 - d) les observateurs devront disposer d'un espace adéquat sur la passerelle ou la timonerie aux fins des travaux administratifs ainsi que d'un espace adéquat sur le pont aux fins de l'exécution des tâches d'observateur ; et
 - e) les États de pavillon devront veiller à ce que les capitaines, l'équipage et les armateurs n'entravent pas, n'intimident pas, ne portent pas atteinte, n'influencent pas, ne soudoient ni ne tentent de soudoyer un observateur dans l'exercice de ses fonctions.

Tableau 1. Information du FOB/DCP ajoutée au formulaire de l'observateur présent à bord afin de respecter les recommandations formulées par les ORGP. Tableau extrait du rapport du SCRS de 2016 (point 18.2 Tableau 9).

<i>Caractéristiques</i>	<i>DFAD</i>	<i>AFAD</i>	<i>HALOG</i>	<i>FALOG</i>	<i>ANLOG</i>	<i>VNLOG</i>
FOB construit au moyen de matériaux biodégradables (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
FOB non emmêlant (vrai/faux/indéfini)	X	X	X	X		
Matière du maillage (vrai/faux/indéfini) composant le FOB	X	X		X		
Taille de la maille la plus grande (en millimètres)	X	X		X		
Distance entre la surface et la partie la plus profonde du FOB (en mètres)	X	X	X	X		
Surface couverte approximativement par le FOB	X	X	X	X		
Spécifier l'ID du FOB si disponible	X	X	X	X		
Flottille titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Navire titulaire du dispositif de suivi / bouée échosondeur	X	X	X	X	X	X
Type d'ancrage utilisé pour l'amarrage (registre AFAD)		X				
Réflecteurs radar (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Illumination (présence/absence) (registre AFAD)		X				
Portée visuelle (en mille nautique) (registre AFAD)		X				
Matériaux utilisés pour la partie flottante du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
Matériaux composant la structure immergée du FOB (liste à définir)	X	X	X	X		
TYPE+ID du dispositif de suivi, si possible, faute de quoi, indiquer « non présent » ou « non défini ».	X	X	X	X	X	X

Directives pour l'élaboration des plans de gestion des DCP

Le plan de gestion des DCP pour les flottilles de senneurs et de canneurs d'une CPC doit inclure les éléments suivants :

1. Description
 - a) Types de DCP : DCPA = amarré ; DCPD = dérivant
 - b) Type de balise/bouée
 - c) Nombre maximum de DCP devant être déployés par senneur et par type de DCP et étant actifs à un moment donné par navire
 - d) Distance minimum entre les DCPA
 - e) Réduction des prises accessoires accidentelles et politique d'utilisation
 - f) Considération des interactions avec d'autres types d'engins
 - g) Déclaration ou politique à suivre sur « la propriété des DCP »
 - h) Utilisation de navires de support, dont ceux battant le pavillon d'autres CPC
2. Accords institutionnels
 - a) Responsabilités institutionnelles pour le plan de gestion des DCP
 - b) Processus de demande d'autorisation du déploiement des DCP
 - c) Obligations des armateurs et des capitaines en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation des DCP
 - d) Politique de remplacement des DCP
 - e) Obligations de déclaration additionnelles au-delà de la présente Recommandation
 - f) Politique en matière de résolution des conflits en ce qui concerne les DCP
 - g) Détails de toute fermeture de zone ou fermeture de période, par ex. eaux territoriales, couloirs maritimes, proximité à des pêcheries artisanales, etc.
3. Spécifications et exigences en matière de construction des DCP
 - a) Caractéristiques de la conception des DCP (description)
 - b) Exigences en matière d'éclairage
 - c) Réflecteurs par radar
 - d) Distance visible
 - e) Marques et identifiant du DCP
 - f) Marques et identifiant des radiobalises (exigence de numéros pour série)
 - g) Marques et identifiant des balises échosondeur (exigence pour numéros de série)
 - h) Transmetteurs par satellite
 - i) Recherche menée sur les DCP biodégradables
 - j) Prévention des pertes ou de l'abandon des DCP
 - k) Gestion de la récupération des DCP
4. Période applicable du plan de gestion des DCP.
5. Moyens pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du plan de gestion des DCP

Directives visant à réduire l'impact écologique des DCP dans les pêcheries de l'ICCAT

1. La structure superficielle du DCP ne devrait pas être couverte ou être uniquement couverte d'un matériel présentant un risque minimum d'emmêlement des espèces accessoires.
2. Les éléments de subsurface devraient être exclusivement composés de matériel non emmêlant (p.ex. cordes ou toile).
3. Lors de la conception des DCP, l'emploi de matériel biodégradable devrait être privilégié.

Activités à inclure dans le plan de travail à élaborer par le SCRS

1. Examiner les informations disponibles sur la capacité de pêche et formuler un avis sur l'adaptation de la capacité de pêche dans toutes les composantes (nombre de DCP, nombre de navires de pêche et de navires de support) afin d'atteindre les objectifs de gestion pour les espèces de thonidés tropicaux.
2. En tenant compte, comme point de départ, des conclusions du projet de recherche européen CECOFAD (SCRS/2016/30), le SCRS devra :
 - a. mettre au point un ensemble de définitions sur les objets flottants et les types d'activités développés sur ceux-ci, y compris les « opérations sous DCP » et la « pêche sous DCP ». Il faudra notamment élaborer des définitions et établir les caractéristiques des DCP non emmêlants et biodégradables ;
 - b. examiner et recommander des changements supplémentaires, selon le cas, aux exigences standard minimales de déclaration des données à recueillir dans les pêcheries sous DCP par le biais des carnets de pêche ;
 - c. établir des lignes directrices destinées aux capitaines de navires qui expliqueront dans le détail la façon dont les données et plus particulièrement les informations qualitatives doivent être communiquées.
3. Élaborer des indicateurs des pêcheries décrivant la composition de la capture, les structures des tailles et les tailles moyennes de la capture des différents métiers contribuant à la mortalité par pêche des thonidés tropicaux et notamment des flottilles de senneurs pêchant sous des objets flottants.
4. Fournir un avis sur de possibles modifications des modes de pêche affectant la composition de la prise par taille et de leur impact sur la PME et l'état relatif des stocks.
5. En collaboration avec le secrétariat, fournir un avis en ce qui concerne l'élaboration d'une base de données globale des registres des activités des DCP réalisées par toutes les flottilles de senneurs.

Indicateurs des performances indicatifs visant à étayer la prise de décisions

MESURES DE LA PERFORMANCE ET STATISTIQUES ASSOCIEES	UNITE DE MESURE	TYPE DE STATISTIQUES
1. État:		
1.1 Biomasse minimale par rapport à B_{PME}	B/B_{PME}	Minimum au cours de [x] ans
1.2 Biomasse moyenne par rapport à B_{PME} ¹	B/B_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.3 Mortalité par pêche moyenne par rapport à F_{PME}	F/F_{PME}	Moyenne géométrique au cours de [x] ans
1.4 Probabilité de se situer dans le quadrant vert de Kobe	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \geq B_{PME}$ & $F \leq F_{PME}$
1.5 Probabilité de se situer dans le quadrant rouge de Kobe ²	B, F	Nombre d'années pendant lesquelles $B \leq B_{PME}$ & $F \geq F_{PME}$
2. Sécurité		
2.1 Probabilité que la biomasse soit supérieure à B_{lim} ³		Nombre d'années pendant lesquelles $B > B_{lim}$
2.2 Probabilité que $B_{lim} < B < B_{seuil}$		Nombre d'années que $B_{lim} < B < B_{seuil}$
3. Production		
3.1 Capture moyenne - court terme		Moyenne sur 1-3 ans
3.2 Capture moyenne - moyen terme		Moyenne sur 4-10 ans
3.3 Capture moyenne - long terme		Moyenne sur [x] ans
4. Stabilité		
4.1 Changement proportionnel absolu de la moyenne des prises	Prise (C)	Moyenne au cours de [x] ans pendant laquelle $(C_n - C_{n-1}) / C_{n-1}$
4.2 Variation de la capture	Prise (C)	Variation au cours de [x] ans
4.3 Probabilité en cas de fermeture	TAC	Proportion des années que TAC = 0
4.4 Probabilité que le TAC change au-dessus d'un certain niveau ⁴	TAC	Proportion des cycles de gestion quand le ratio change ⁵ $(TAC_n - TAC_{n-1}) / TAC_{n-1} > X\%$.
4.5 Volume maximum de changement du TAC entre les périodes de gestion.	TAC	Ratio maximum de changement ⁶

¹ Cet indicateur fournit une indication de la CPUE escomptée du poisson adulte étant donné que l'on postule que la CPUE fait un suivi de la biomasse.

² Cet indicateur est utile uniquement pour distinguer les performances des stratégies qui remplissent l'objectif représenté par 1.4.

³ Cela diffère légèrement de la situation d'être égal à 1 - probabilité de fermeture, 4.3, compte tenu du choix d'avoir un cycle de gestion de 3 ans. Lors du prochain cycle de gestion après lequel il a été déterminé que B est inférieur à Blim, le TAC a été fixé pendant trois ans au niveau correspondant à Flim et la prise restera à ce niveau minimum pendant trois ans. La biomasse peut toutefois réagir rapidement à la baisse de F et augmenter rapidement de sorte que une année, ou plus, des trois ans du cycle pourra présenter $B > B_{lim}$.

⁴ Utile en l'absence de limitations liées au TAC dans la règle de contrôle de l'exploitation.

⁵ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.

⁶ Changements positifs et négatifs à déclarer séparément.